



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/26  
9 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-treizième session, Genève, 4-8 novembre 2002)

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Sous-section 1.1.3.6 de l'ADR**

**Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport**

**Communication du Gouvernement de l'Allemagne**

**RÉSUMÉ**

- Résumé analytique:** La présente proposition vise à corriger une incohérence concernant les cas dans lesquels les exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport ne n'appliquent pas.
- Mesure à prendre:** Au paragraphe 1.1.3.6.2, ajouter «8.3.3» et «8.3.5» à «Partie 8 sauf...».
- Documents connexes:** Voir aussi document INF.8 (soixante-douzième session).

## **Introduction**

L'interdiction d'ouvrir des colis et l'interdiction de fumer sont toutes deux mentionnées deux fois dans l'ADR:

- au 7.5.7.3 (ouverture des colis) et au 7.5.9 (fumer);
- au 8.3.3 (ouverture des colis) et au 8.3.5 (fumer).

Les dispositions du chapitre 7 susmentionnées doivent s'appliquer aux transports visés au 1.1.3.6 alors que les dispositions similaires qui figurent au chapitre 8 font l'objet d'une exemption.

## **Proposition**

Insérer dans la liste «Partie 8 sauf...» les sections suivantes: «8.3.3, ... 8.3.5».

## **Justification**

D'après les sous-sections 7.5.7.3 et 7.5.9 respectivement, il est interdit au conducteur et aux autres personnes responsables d'ouvrir des colis et de fumer. Au paragraphe 1.1.3.6.2, il est dit que les prescriptions de la partie 8 ne sont pas applicables, sauf celles qui figurent dans un certain nombre de paragraphes qui sont énumérés. Les sections 8.3.3 et 8.3.5 ne figurant pas sur cette liste, on pourrait en déduire que le conducteur et les autres personnes responsables ne sont pas tenus de respecter l'interdiction d'ouvrir des colis et de fumer. Il s'agit là d'une contradiction entre deux dispositions identiques.

## **Sécurité**

La présente proposition vise à supprimer une incohérence et à éviter les interprétations erronées et les malentendus.

## **Faisabilité**

Aucun problème n'a été mis en évidence.

## **Application**

Aucun problème n'a été mis en évidence.

-----